



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Études

Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

N°2023-59

Séance du 22 septembre 2023

Président : Pasquale MAMMONE

Vice-Présidente : Cécile CARRA

Convention de coopération avec l'UPJV concernant la délocalisation des enseignements du Parcours avec Accès Spécifique Santé (PASS)

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 11

Nombre de vote pour : 30

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

M. le Président soumet au vote la convention de coopération avec l'UPJV concernant la délocalisation des enseignements du parcours avec Accès Spécifique Santé (PASS), qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 22 septembre 2023

Le Président

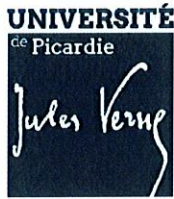
Pasquale MAMMONE

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr



<p style="text-align: center;">CONVENTION DE COOPERATION CONCERNANT LA DELOCALISATION DES ENSEIGNEMENTS DU PARCOURS AVEC ACCES SPECIFIQUE SANTE (PASS)</p>

Entre,

L'Université de Picardie Jules Verne
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège au 1 chemin du Thil – CS 52501 – 80025 AMIENS CEDEX 1
Représentée par son Président, Monsieur Mohammed BENLAHSEN,
ci-après désignée « UPJV »

et

L'Université d'Artois
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège au 9 rue du temple, - BP 10665– 62030 Arras cedex
Représentée par son Président, Monsieur Pasquale MAMMONE
ci-après désignée « U Artois »

Ensemble, ci-après désignés « les partenaires »,

Ont décidé ce qui suit :

Préambule :

Considérant les valeurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche assuré par les Universités de Picardie Jules Verne (UPJV) et de l'université d'Artois (U Artois) et leur volonté d'apporter la meilleure offre de formation à l'ensemble des bacheliers et étudiants du territoire des Hauts-de-France, dans le respect de l'égalité de traitement des usagers du service public ;

Considérant leurs volontés de fournir un service de proximité à des familles, avec un avantage financier pour les étudiants n'ayant pas les moyens de s'éloigner géographiquement et de s'installer sur les sites universitaires dispensant la formation proposée par l'UPJV,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention met en place la possibilité pour les étudiants inscrits à l'UPJV en PASS de suivre cette formation dans les locaux de l'U Artois.

Elle régit les relations entre les parties pour ouvrir et mettre en œuvre à partir de la rentrée universitaire 2024-2025 la délocalisation des enseignements du PASS sur le site de Lens.

Les étudiants qui suivent leur PASS sur le site de Lens ont la qualité d'étudiant de l'UPJV dans les mêmes conditions que ceux qui suivent leurs études sur le site d'Amiens. Ils doivent s'inscrire à l'UPJV et dépendent ainsi administrativement et pédagogiquement de l'UFR de médecine de l'UPJV.

Une communication, définie sur la base d'une concertation entre les partenaires, est organisée en amont de chaque rentrée universitaire et s'adresse principalement aux étudiants susceptibles de suivre leur cursus PASS à Lens.

Article 2 : Principes pédagogiques

L'UPJV a la responsabilité pédagogique et organisationnelle de la formation PASS.

2.1. Les cours magistraux

Ils sont transmis en audio et en vidéo sous la responsabilité de l'UPJV. L'U Artois en assure la réception et la diffusion, en différé, dans ses locaux et sous sa responsabilité.

2.2 Le tutorat

Les séances de tutorat mis en place seront organisées en visio-conférence, vidéo-transmission et présentiel, au choix des tuteurs, sous la responsabilité du coordonnateur PASS de l'UPJV (ci-après désigné par « coordonnateur PASS ») et en accord avec le référent U Artois du PASS.

2.3. Les enseignements dirigés

Les ED sont dispensés prioritairement en présentiel à Lens, essentiellement par les enseignants recrutés par l'U Artois, en coordination avec les enseignants d'Amiens, ou exceptionnellement à Amiens.

2.4. Transfert en cours d'année

Les transferts en cours d'année entre les campus universitaires ne sont pas autorisés, sauf pour des raisons exceptionnelles (notamment liées à un handicap).

2.5. Poursuite d'étude

Les étudiants du site de Lens, admis au PASS et au MMOPK poursuivront leurs études à l'UPJV.

Article 3 : Conditions d'utilisation des enseignements, utilisation des données personnelles et sécurité du numérique

L'UPJV s'engage à obtenir les autorisations nécessaires des auteurs des enseignements avant leur transmission à l'U Artois et leur diffusion par l'U Artois.

L'UPJV s'engage à encadrer juridiquement la partie captation des cours. L'UPJV s'engage à traiter, avant transmission des enregistrements à l'U Artois, le droit à l'image. Les intéressés (orateurs ou intervenants et étudiants) doivent être informés de cette captation d'images, être en droit de s'y opposer et d'exercer leurs droits d'accès. L'UPJV doit recueillir les autorisations d'utilisation de l'image

auprès des orateurs ou intervenants et prévoir une zone de non captation permettant aux étudiants de ne pas être dans le champ visuel de la caméra. L'UPJV s'engage enfin à sensibiliser les opérateurs en charge de la captation sur le droit de l'image de la personne.

L'UPJV s'engage à respecter ses obligations au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée concernant la transmission des données personnelles des étudiants suivants les cours sur le site de Lens. Ces données seront transmises par l'UPJV à l'U Artois dès l'inscription des étudiants à l'UPJV. L'UPJV s'engage à transmettre à l'U Artois la mise à jour de ces données dès que nécessaire.

L'U Artois s'engage à manipuler ces données conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données seront utilisées par l'U Artois pour éventuellement, d'une part, procéder à des vérifications avant le début des enseignements, et d'autre part, pour transmission aux étudiants d'information d'ordre pratique, logistique ou administrative. L'U Artois est astreinte à garantir la sécurité des données à réception de ces informations. La durée de conservation de ces informations par l'U Artois est définie comme suit : au 30/9/N+1, les données sont archivées puis détruites au 31/12/N+1 ; N étant l'année civile d'inscription.

Les cours magistraux du PASS sont enregistrés depuis l'UPJV selon une qualité déterminée par ses équipements et diffusés selon les plannings déterminés par les parties.

Les enseignements seront diffusés et retransmis selon une qualité déterminée par les équipements de l'U Artois et l'enregistrement réalisé par l'UPJV.

En dehors de cas de force majeure et en cas de difficultés techniques, l'U Artois et l'UPJV se rapprocheront pour convenir des modalités permettant aux étudiants de rattraper les heures d'enseignement qui n'auraient pas pu être diffusées.

Les étudiants de l'UPJV hébergés par l'U Artois doivent accepter la charte informatique de l'U Artois, dans la limite de son applicabilité aux services rendus, pour pouvoir accéder à ses ressources numériques.

L'ensemble du dispositif de diffusion des Cours Magistraux, des Enseignements Dirigés et du Tutorat doit être conforme à la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (circulaire du Premier ministre n°5725/SG du 17 juillet 2014).

Article 4 : Pilotage et opérations de la solution technique

Les enseignements délocalisés du PASS à Lens reposent sur une solution technique complexe composée de plusieurs produits audiovisuels, matériels et logiciels, installés à Lens et à Amiens.

L'UPJV pilote les opérations relatives à la solution technique :

- Prescrit et réalise les paramétrages ;
- Assiste les utilisateurs ;
- Recherche les solutions aux problèmes ;
- Rédige les procédures ;
- Interagit avec les industriels pour organiser les opérations de maintenance, d'évolution, de réparation ;
- Analyse les performances, les usages ;
- Mesure la satisfaction des utilisateurs et recueille les besoins.

Pour ce faire, une ressource et une responsabilité sont spécifiquement identifiées au sein du service audiovisuel et multimédia de l'UPJV qui interagira avec l'ensemble des acteurs du dispositif et

notamment avec un correspondant technique formé et identifié au sein de l'U Artois. L'UPJV et l'U Artois s'entendent pour identifier et mettre en œuvre une solution permettant de sécuriser le fonctionnement des enseignements délocalisés.

La DISIP de l'UPJV et la DSI de l'U Artois sont responsables de la transmission des données propres à la solution (qualité, performance, sécurité) sur leurs périmètres respectifs.

Les partenaires sont responsables sur leurs périmètres respectifs des alimentations électriques et plus globalement des environnements aux seins desquels sont installés les équipements. Les conséquences et dommages qui interviendraient sur ces équipements en cas de surtension, mauvaise ventilation, ou tout autre incident ou environnement néfaste sont à la charge de l'établissement.

Article 5 : Engagements réciproques des Universités

5.1. Moyens humains mis à disposition

L'UPJV organise et met en œuvre la formation PASS. Elle organise notamment les emplois du temps et se charge de la rémunération des enseignants de l'UPJV.

L'U Artois coordonne la formation PASS sur le site de Lens (organisation des emplois du temps) et se charge de la rémunération des enseignants de l'U Artois qui interviennent sur le site.

5.2. Accès aux équipements et services

Tout étudiant, régulièrement inscrit en PASS à l'UPJV – site de Lens, bénéficie des prestations listées ci-dessous, analogues à un étudiant inscrit en PASS – site d'Amiens (restaurants universitaires, bibliothèques, accès aux activités sportives, associatives ou culturelles, accès au réseau informatique) dans les conditions définies ci-dessous :

- Restaurants universitaires : les étudiants s'acquitteront directement des frais dans les conditions définies par la CROUS.
- Bibliothèque : les étudiants auront accès au service commun de la documentation de l'UPJV et de l'U Artois sous réserve de la transmission des données utiles dans les conditions de l'article 3 de la présente convention.

Les frais de bibliothèque sont acquittés par les étudiants auprès de l'UPJV au moment de leur inscription.

L'accès des étudiants du PASS aux locaux et services du service commun de la documentation de l'U Artois se fait selon des modalités qui peuvent présenter des différences avec l'UPJV :

Locaux :

L'étudiant du PASS accède aux locaux des enseignements et à la bibliothèque universitaire de l'U Artois pendant leurs horaires d'ouvertures. Ces horaires peuvent différer de ceux des bibliothèques de l'UPJV.

Services :

- L'identité numérique attribuée par l'U Artois à chaque étudiant du PASS lui permet d'accéder à son compte lecteur, d'ouvrir une session sur les ordinateurs publics et de bénéficier d'une suite logicielle bureautique et d'un accès à internet, de se connecter à l'internet sans fil, d'imprimer et de photocopier des documents sous réserve d'alimenter son compte IZLY agent.
- L'étudiant du PASS est soumis aux mêmes modalités d'accès et d'emprunt des collections et des matériels informatiques (ordinateurs portables et tablettes) que les étudiants de l'U Artois.

- L'étudiant du PASS bénéficie de tous les services du SCD, en particulier d'un accès à distance à la documentation numérique mise à disposition de l'UPJV.
- Les formations proposées par le SCD sont accessibles aux étudiants du PASS.
- Activités sportives, associatives et culturelles : les étudiants s'acquitteront de la CVEC auprès du CROUS qui reversera une partie des sommes perçues à l'UPJV (établissement d'inscription administrative). Néanmoins, ils pourront bénéficier des services mis en place par l'U Artois.
- Accès au réseau informatique (wifi...) sous réserve de l'acceptation et du respect de la charte informatique de l'U Artois par les étudiants.

Article 6 : Exécution générale

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et est valide pour une durée de 4 ans.

Article 7 : Protection de la marque

L'utilisation des logos respectifs en vue de leur intégration dans le graphisme et le matériel promotionnel, et notamment les pages web, est exclusivement limitée aux besoins de la présente convention.

Cela ne saurait impliquer la cession de droits d'une quelconque nature à l'autre partie, ni sur le logo, ni sur la marque.

Article 8 : Modification – résiliation

Toute modification apportée à cette convention devra faire l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités que la convention initiale. La convention pourra être résiliée par chacune des parties. Toutefois, cette résiliation ne pourra être effective qu'à l'issue de l'année universitaire engagée et sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ne peut avoir pour effet d'interrompre les enseignements de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Responsabilité – assurance – force majeure

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte, tels que notamment les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, corporels, causés, par leurs agissements et/ou leurs biens et/ou leurs personnels, aux biens ou à la personne de tiers dans le cadre de cette convention, et de toutes réclamations ou actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Partie et/ou son personnel.

Le personnel et les étudiants demeureront par ailleurs gardiens de leurs effets personnels qu'ils seraient amenés à entreposer dans les locaux auxquels ils pourraient accéder dans le cadre de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou à souscrire, si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre de la présente convention.

L'U Artois et l'UPJV seront déchargées de leurs obligations au titre de la présente convention en cas de force majeure telle que définie par les textes et la jurisprudence.

Article 10 : Accueil

10.1. Accueil des étudiants

L'UPJV informera les étudiants de leur obligation de respecter les obligations réglementaires en vigueur à l'U Artois et notamment les règles d'hygiène et de sécurité.

10.2. Accueil des personnels

Pendant son séjour dans les locaux de l'autre Partie, le personnel accueilli sera soumis au règlement intérieur et devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité de l'autre Partie. Il devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et des installations, tels que, notamment les instructions opératoires, horaires, risques encourus et protections spécifiques.

Nonobstant ce qui précède, le personnel accueilli reste placé sous l'autorité de son employeur, qui continue d'assumer envers lui l'ensemble des obligations afférentes à sa qualité d'employeur, telles que notamment ses obligations de rémunérations, ses obligations sociales, fiscales, ses obligations relatives à la couverture en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles, ses prérogatives administratives de gestion, ainsi que la responsabilité civile concernant les actes du personnel accueilli restant sous son autorité.

Article 11 : Comité de pilotage

11.1. Son rôle et son fonctionnement

Un comité de pilotage est instauré pour veiller à la bonne exécution de la convention et contribuer à l'évaluation de la délocalisation à Lens des enseignements du PASS.

Il est également chargé, pour ajustement éventuel, du suivi budgétaire lié à cette antenne.

Ses décisions sont prises à l'unanimité des partenaires et ne peuvent contredire la présente convention, sauf à y joindre un avenant.

Il se réunit au moins une fois par an, et autant que nécessaire à la demande d'un des partenaires.

11.2. Sa composition

Le comité de pilotage est composé :

- Du Président de l'UPJV, ou son représentant, président du comité,
- Du Président de l'U Artois ou son représentant,
- Du Directeur de l'UFR de médecine d'Amiens, ou son représentant,
- Du Directeur de l'UFR des sciences de l'U Artois, ou son représentant
- Du Directeur général des services de l'UPJV, ou son représentant,
- Du Directeur général des services de l'U Artois, ou son représentant,
- Du coordonnateur du PASS,
- Du référent PASS (U Artois)

Article 12 : Difficultés d'interprétation – règlement des litiges

Sauf stipulations contraires, et dans le respect du droit applicable, les parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon le droit français, les lois et règlements en vigueur.

Les recours formulés par les étudiants, notamment sur la pédagogie et le fonctionnement du PASS, relèvent de l'UPJV.

En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les parties rechercheront une solution amiable.

A défaut de solution amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Article 13 : Divers

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes de la convention, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité de la convention dans son ensemble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le.....

Pour l'Université de Picardie Jules Verne,
Son Président, M. Mohammed BENLAHSEN

Pour l'Université d'Artois
Son Président, M. Pasquale MAMMONE

